

« Dans les mêmes conditions, les biens pourront éventuellement être attribués à l'Etat ».

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre LAVAL,

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY,

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.

Interdiction de séjour

N° 727 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 24 novembre 1942 étendant au Togo les dispositions du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 13 du décret du 21 avril 1935, réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 27 avril 1941, rendant applicables au Togo certaines dispositions du décret du 11 février 1941 portant institution en Afrique occidentale française d'un code pénal indigène;

Vu le décret du 29 décembre 1941, qui rend applicable sous certaines réserves en matière de justice française et indigène en Afrique occidentale française le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo les dispositions du décret du 29 décembre 1941 susvisé réformant le régime de l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY,

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 13 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 février 1941, portant institution du code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

Justice française

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable, en matière de justice française, en Afrique occidentale française, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous les modifications stipulées aux articles 2 et 3 du présent décret.

ART. 2. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur seront exercés par le gouverneur général. Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du décret du 30 octobre 1935 sera remplacé par un arrêté du gouverneur général.

ART. 3. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour l'Afrique occidentale française, ainsi modifié :

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

« Le visa porté sur le carnet, en application de l'alinéa précédent, n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^e) de la loi du 27 mai 1885 ».

TITRE II

Justice indigène

ART. 4. — Pour l'application de l'article 13 du décret susvisé du 3 décembre 1931, tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au chef de la subdivision administrative de tout lieu où il établit sa résidence ou du lieu qui lui a été assigné comme résidence obligatoire et, à défaut de chef de subdivision, à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie de la peine prévue à l'article 58 du code pénal indigène.

ART. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus du présent décret, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Il fixera également la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Péréquation des Tissus

ARRETE N° 4.157 S. E. du 24 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 492 S. E. C. du 4 février 1942, instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommé désignés, une caisse de péréquation et de compensation pour certaines marchandises importées en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 269 S. E. du 22 janvier 1942 modifié par l'arrêté n° 1986 du 3 juin 1942 fixant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920 sur la mise en application par la procédure d'urgence des actes réglementaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 3666 S. E. du 19 octobre 1942 appliquant la péréquation à certains tissus et mouchoirs de tête.

ART. 2. — Le prix de vente des tissus et mouchoirs de tête en stock, y compris ceux en entrepôt et en transit, au 1^{er} décembre 1942 et figurant dans l'une des catégories indiquées ci-dessous, est majoré de 5 frs. par mètre et par mouchoir. Cette majoration ne s'appliquera qu'à un stade de la distribution soit en gros, soit en demi-gros, soit au détail. Les tissus destinés à être vendus sous forme de confection supporteront aussi cette majoration.

La différence entre les anciens et les nouveaux prix sera versée aux caisses locales de péréquation, créées, par arrêté général du 4 février 1942 dans les conditions indiquées, pour les articles suivants :

- 1^o — Percales et shirtings;
- 2^o — Guinées et similaires;
- 3^o — Imprimés tous genres (façonnés ou non);
- 4^o — Mouchoirs de tête;
- 5^o — Tissus fabriqués partiellement avec des fils teints;
- 7^o — Tous tissus de coton pur autre que ceux repris ci-dessus;

9^o — Tissus de soie;

10^o — Tissus de laine pure ou contenant de la laine dans quelque proportion que ce soit;

12^o — Tissus de coton et de rayonne mélangés;

13^o — Tissus de coton et de soie mélangés;

67^o bis) — Mouchoirs de tête de toutes sortes confectionnés ou non.

Les numéros indiqués sont ceux de la nomenclature annexée à l'arrêté du 22 janvier 1942 modifié par l'arrêté du 3 juin 1942.

Le montant des sommes dues par chaque détenteur de stock sera calculé au vu de la déclaration établie le 1^{er} décembre 1942.

ART. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 2 et effectué au profit de la caisse de péréquation ne rentrera pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux et bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de vente en gros, demi-gros et détail.

Il s'ajoutera au prix homologué et devra être indiqué séparément sur les factures.

ART. 4. — La taxe de transaction sera applicable sur cette majoration.

ART. 5. — Le paiement effectif des sommes dues par chaque détenteur de stocks sera effectué d'après les déclarations de vente du mois sur le stock considéré. Ces déclarations seront adressées au président de la caisse de péréquation, accompagnées d'une copie de la déclaration de stocks des tissus considérés pour le même mois.

Toutefois dans le but de simplifier les opérations d'encaissements par la caisse de péréquation, tout détenteur dans une même colonie, d'un stock égal ou inférieur à 10.000 mètres de tissus et /ou d'unités de mouchoirs, à la date de sa déclaration du 1^{er} décembre 1942, devra acquitter le montant dû sur la totalité du stock en une seule fois, dans les 30 jours suivant la déclaration de stock du 1^{er} décembre 1942. Tout détenteur d'un stock de tissus et/ou de mouchoirs supérieur à 10.000 mètres par colonie, devra acquitter le montant dû sur une première tranche de 10.000 mètres et /ou mouchoirs par colonie, dans le premier mois suivant sa déclaration de stock du 1^{er} décembre 1942.

Pour les quantités supérieures à 10.000 mètres de tissus ou de mouchoirs ou les deux réunis, le paiement se fera mensuellement suivant les déclarations, de vente et jusqu'à concurrence du montant total dû.

ART. 6. — En cas de force majeure, incendie ou toute autre cause entraînant la perte de tout ou partie du stock déclaré, les montants dûs au titre de cette majoration, seront réduits en proportion de la perte du stock. Les sommes qui auraient été payées par anticipation sur les quantités perdues seraient remboursées par la caisse de péréquation.

ART. 7. — Le prix de vente des tissus appartenant aux catégories reprises à l'article 2 et importés après le 1^{er} décembre 1942 sera également majoré de 5 frs. par mètre ou par mouchoir.

Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux, bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de vente en gros, demi-gros, détail.

Le versement à la caisse de péréquation des sommes lui revenant devra être effectué en une seule fois dans les 30 jours qui suivront le dépôt de la déclaration d'importation.

Le service des douanes enverra au président de la caisse de péréquation un exemplaire de la déclaration d'importation.